



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui; mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination
Nantes Métropole
SIRET/SIREN
24440040400129
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
2 Cours de Champ de Mars 44923 NANTES cedex 9
courriel officiel : presidence@nantesmetropole.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
PRAS Pascal, vice président en charge de l'urbanisme durable, de l'habitat, et des projets urbains, et du règlement local de publicité métropolitain
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
POUILLAUDE Agnès, responsable du service Études et Planification, au sein du département Urbanisme et Habitat

KALTENMARK Camille, coordinatrice du volet métropolitain du PLUm LEVERRIER Catherine, juriste.
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
agnes.pouillaude@nantesmetropole.fr tel : 02.40.99.32.05 camille.kaltenmark@nantesmetropole.fr tel : 02.40.99.52.58 catherine.leverrier@nantesmetropole.fr tel : 02.40.99.48.14
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU (i) couvrant le territoire des 24 communes membres de la métropole
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm)
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 5 avril 2019, Consultable sur le site https://metropole.nantes.fr/plum
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Le PLUm couvre le territoire des 24 communes membres de la métropole
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure de modification simplifiée n°3 s'applique à tout le territoire.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET des Pays de la Loire, approuvé par le préfet de région le 7 février 2022 .
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
<ul style="list-style-type: none"> - PDU - PLH - PCAET - SDAGE Loire-Bretagne et SAGE - PPRI Loire-Bretagne - PEB

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis MRAe n° 2018-3271 du 10 août 2018
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de mise en compatibilité par arrêté DUP le 25 juin 2021 pour la réalisation d'un feeder de sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-ouest du département : Information d'absence d'avis de la MRAe Pays de la Loire suite à la saisine par Nantes Métropole (Loire-Atlantique) dans le délai réglementaire échu le 20 juillet 2020 – date limite faisant suite à l'ordonnance d'état d'urgence sanitaire (EUS) 2020APDL16 / PDL-2020-4491 - Publiée le 21 juillet 2020 - Procédure de mise en compatibilité par arrêté DUP le 18 juillet 2022 pour le projet de connexion des lignes L1-L2 de tramways et de centre technique d'exploitation Babinière à La Chapelle sur Erdre : Avis délibéré n°2022APDL4 / 2021-5717 du 11 janvier 2022 - Procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 16 décembre 2022 : réhabilitation et extension de la piscine des Dervallières à Nantes - Avis délibéré n° 2021APDL32 / 2021-5573 du 21 octobre 2021 - Procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 16 décembre 2022 : création d'un groupe scolaire secteur des Echalonnières sur la commune de Vertou - Information d'absence d'avis suite à la saisine par la commune de Vertou (Loire-Atlantique), la MRAe n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 23 mai 2022 - 2022APDL22 / PDL-2022-5990 - Publiée le 24 mai 2022 - Procédure de modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 - Avis délibéré n°

2022APDL15 /PDL-2022-5901 du 20 avril 2022

- Procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 9 et 10 février 2023 : création d'un **groupe scolaire secteur des Pierres Blanches sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau** - Information d'absence d'avis suite à la saisine par la commune de Vertou (Loire-Atlantique), la MRAe n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 23 mai 2022 - 2022APDL22 / PDL-2022-5990 - Publiée le 24 mai 2022

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Les recommandations de la MRAe ont été prises en compte et des compléments apportés au dossier.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

- procédure de **modification simplifiée n°1** approuvée le 9 avril 2021 : rectification d'erreurs matérielles (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° PDL-2020-4985 du 14 décembre 2020)

- procédure de **modification simplifiée n°2** approuvée le 30 juin 2022 : modification du zonage d'un secteur de 4 800 m² environ, classé en zone urbaine US dédiée aux grands équipements d'intérêt collectif et de services publics, au profit d'un zonage urbain UMb, dédié aux secteurs de projets – **projet de résidence sociale chemin de la Censive du Tertre à Nantes** (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° PDL-2021-5831 du 4 février 2022)

- procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 7 octobre 2022 : réhabilitation du **lycée Saint-Stanislas à Nantes**, emportant réduction de 450 m² d'espace boisés classés et le classement de 1 127 m² de nouveaux espaces boisés classés (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°PDL-2022-6008 du 11 mai 2022)

- procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 9 et 10 février 2023 : création d'une **crèche publique quartier du Breil à Nantes** (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° 2022DKPDL54 / PDL-2022-6083 du 7 juin 2022)

- procédure de mise à jour des annexes, le 7 décembre 2020, le 4 février 2022, le 4 juillet 2022, et le 7 octobre 2022.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Procédure de modification simplifiée en application des articles L.153-45 et L.153-46 du code de l'urbanisme
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
665 204 habitants (en 2019)

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	53 316 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	19 141	36 %	19 141	36 %
zones 1 AU	450	0,8 %	450	0,8 %
zones 2 AU	523	1 %	523	1 %
zones A	16 773	31 %	16 774	31 %
zones N	16 429	31 %	16 428	31 %
Total	53 316	100 %	53 316	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD fixe les engagements suivants :

- > réduire de 50% le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période de référence 2004-2014 (ce qui représente une consommation de 83 ha/an à horizon 2030),
- > 80% du développement à l'horizon 2030 se réalise au sein de l'enveloppe urbaine,
- > 3/4 de la production de logements se réalise à l'intérieur du périurbain et dans les centralités en extra-périurbain.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification simplifiée n°3 comporte des sujets d'ordre métropolitain, applicable à l'ensemble

du territoire et des sujets de portée territoriale.

Les sujets de portée métropolitaine portent essentiellement sur des évolutions du règlement écrit :

- **Ajuster la définition de l'attique – sans changement de fond**
Suite aux retours des instructeurs concernant la définition de l'attique, modifiée lors de la procédure de modification n°1, cette définition sera ajustée pour permettre une facilité d'application (sans changement de fond).
- **Autoriser les saillies sur les emprises publiques et voie (EPV) si l'EPV n'est pas ouverte à la circulation automobile**
Le PLUm en vigueur limite les saillies sur l'EPV en reprenant les dispositions écrites au règlement de voirie. Ces dernières ont été définies pour des questions de sécurité. Ainsi, il n'est pas fait mention de règles différentes en cas d'EPV uniquement dédiée à la circulation piétonne ou cycle. Aussi, il est proposé d'autoriser des saillies plus importantes si l'EPV n'est pas ouverte à la circulation automobile.
- **Autoriser les dépassements de hauteur de 1m en cas d'utilisation de matériaux innovants**
Le PLUm en vigueur prévoit que dans toute la zone UM, les constructions présentant des nécessités techniques dues à un matériau particulier de construction en toiture ou à un procédé constructif particulier (construction bois, toit ardoise, etc.) peuvent déroger à la hauteur maximale prescrite dans la limite de 1 mètre de hauteur supplémentaire autorisée sans pouvoir créer un niveau supplémentaire, lorsque le nombre de niveau est réglementé. Il est proposé d'étendre cette disposition à toutes les zones, y compris UE.
- **Modifier la surface de stationnement pour les vélos, suite l'arrêté du 30 juin 2022**
L'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments a augmenté la taille minimale pour le stationnement des vélos, en spécifiant que chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement. Ainsi, il est proposé modifier le règlement en conséquence.
- **Autoriser les logements de fonction déconnectés du bâti en zone US**
En zone US (zonage dédié aux grands équipements d'intérêt collectif et de service public), le PLUm en vigueur impose, pour des raisons d'insertion architecturale, que les locaux à usage de logement de fonction ou gardiennage soient intégrés à la construction à laquelle cet usage est lié. Or, des réglementations spécifiques peuvent entrer en contradiction avec cette prescription. En effet, il peut être expressément demandé que le logement de fonction soit détaché de la construction (exemple : gendarmerie). Aussi, il est proposé autoriser la non intégration du logement de fonction au bâtiment principal, sous respect d'une bonne intégration architecturale.
- **Autoriser les ouvrages et installations d'intérêt collectif et de services publics en UEi**
Le PLUm en vigueur interdit les ouvrages et installations relevant de la destination Equipement d'intérêt collectif et services publics en secteur UEi. Or, si ce secteur a bien vocation à accueillir les activités industrielles, logistiques et de commerce de gros susceptibles de générer des risques ou des nuisances, les ouvrages et installations destinés à l'intérêt collectif et aux services publics devraient y être autorisés.
- **Augmenter la hauteur maximale autorisée en Ncl4**
Le Secteur de taille et de capacité d'accueil limités Ncl 4 a pour objectif d'accueillir les constructions relevant de la destination Équipements d'intérêt collectif et services publics. Or au PLUm en vigueur, sauf règle graphique différente, la hauteur maximale des constructions est limitée à 6,50 mètres. En cas d'extension d'une construction existante, cette hauteur est limitée à la hauteur de la

construction existante. Ces limitations de hauteur ne vont pas dans le sens d'une économie foncière, d'une limitation de l'imperméabilisation des sols. C'est pourquoi, il est proposé dans ce secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif, de limiter la hauteur à 9 mètres, comme dans le secteur NI.

• **Extension du barème de valeur des arbres existant aux communes volontaires**

Le PLUm en vigueur précise dans l'article B.3.1.2 relatif aux arbres et plantations, qu'à l'exception des végétaux situés en clôture, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Depuis l'approbation du PLUm, en avril 2019, 7 communes ont fait le choix d'utiliser un outil commun pour calculer la valeur des plantations à remplacer, via un barème d'évaluation de la valeur des arbres. La valeur des plantations à remplacer doit correspondre à la valeur des nouvelles plantations. Pour assurer une meilleure lisibilité dans le calcul de la valeur des arbres, les communes d'Orvault, Le Pellerin, Indre, La Montagne, Saint-Jean-de-Boiseau souhaitent pouvoir faire appliquer cet outil.

Il s'agit également de prendre en compte la nouvelle Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU), il s'agit de la donnée numérique du cadastre.

Les autres évolutions envisagées sont de portée territoriale, localisées à l'échelle d'une commune :

- évolutions de patrimoine bâti
- évolutions d'OAP
- évolution très ponctuelles de hauteur
- ajustement de périmètre de polarité commerciale
- ajustement d'ER et d'ERMS
- correction de coquilles, erreurs graphiques et d'erreurs matérielles.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Sans objet

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document **Sans objet**

Sans objet

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- augmentation des hauteurs secteur OAP F. Ménétrier à Nantes : une augmentation d'un niveau est envisagée sur une superficie de 3 900 m² environ au sein de cette OAP

- augmentation la programmation de 500m² dans l'OAP Ledru Rollin à Nantes (passage de 3 300 m² à 3 800m² de surface de plancher autorisée, sans changement de périmètre).
- suppression de la hauteur maximale autorisée sur une surface de 2011m² en UEm dans l'OAP Neustrie Bastille à Bouguenais

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Correction d'erreur graphique relative au siège d'exploitation agricole La Rivière à Carquefou La zone agricole durable (Ad) est augmentée de 0,98 ha au détriment du secteur Ns.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Correction d'erreur graphique relatif au siège d'exploitation agricole La Rivière à Carquefou Le zonage Ns est réduit de 0,98 ha au profit de la zone agricole durable (Ad)
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- Diminution d'un Espace Paysager à Protéger (EPP) de 60m ² sis 13 rue Belanton à Nantes, suite à erreur graphique - Suppression d'un EPP de 38m ² sis 43 rue d'Iéna à Nantes suite à décision de justice

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
– Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
– Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :
<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
– Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
– Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :
<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
– Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
– Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seules 2 communes de Nantes Métropole sont concernées par l'application de la loi Littoral, car riveraines du lac de Grand Lieu. Il s'agit de Bouaye et Saint-Aignan de Grand Lieu.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire métropolitain compte 5 sites Natura 2000 : - Estuaire de la Loire - Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes - Marais de l'Erdre - Marais de Goulaine - Lac de Grand-Lieu
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Situé en limite extérieure du territoire de Nantes Métropole, le lac de Grand-Lieu est concerné par un classement en réserve naturelle nationale sur une superficie de 6 000 ha. Le territoire de Nantes Métropole compte une réserve naturelle régionale : la tourbière de Ligné. D'une superficie totale de 61 ha, elle s'étend pour partie sur la commune de Carquefou (environ 25 ha), le reste étant situé hors territoire métropolitain, sur la commune de Sucé-sur-Erdre (environ 36 ha).
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire métropolitain compte 5 sites classés : - La fuie du château des Dervallières ; - La vallée de l'Erdre ; - Le lac de Grand-Lieu ; - L'estuaire de la Loire ; - Une partie du domaine de Vieille-Cour. Et 8 sites inscrits : - La vallée de l'Erdre ; - La terrasse Sainte-Marguerite (Mauves-sur-Loire) ; - La propriété de la Houssinière (Nantes) ;

			<ul style="list-style-type: none"> - La place Mellinet (Nantes) ; - Le parc et le jardin du Grand Blottereau (Nantes) ; - Le quartier du Pilon (Nantes – intégré dans le Site Patrimonial Remarquable) ; - La butte des deux moulins et des coteaux du Portillon (Vertou) ; - Le lac de Grand-Lieu.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf annexe 5-3-7 du PLUm
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>3 cours d'eau engendrent un risque d'inondation ayant donné lieu à des PPRi.</p> <p>Le PPRi de la Loire Amont, approuvé le 12 mars 2001 concernant les communes de Basse-Goulaine, Mauves-sur-Loire, Thouare-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire (cf annexe 5-1-2 du PLUm)</p> <p>le PPRi de la Loire Aval, approuvé le 31 mars 2014 concernant les communes de Bouguenais, Coueron, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Nantes, Reze, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sebastien-sur-Loire (cf annexe 5-1-3 du PLUm)</p> <p>le PPRi de la Sèvre Nantaise, approuvé le 3 décembre 1998 concernant les communes de Nantes, Reze, Vertou (cf annexe 5-1-4 du PLUm)</p> <p>plus globalement, cf annexe 5-1-1-2 du PLUm</p>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Cf annexe 5-1-1-2 du PLUm</p> <p>Cf. annexe 5-3-7 du PLUm</p>
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SIS : cf annexe 5-2-10 du PLUm

carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf annexe 5-1-1-2 du PLUm
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un site patrimonial remarquable est présent sur le territoire, il représente 20 hectares environ et concerne le territoire de Nantes. Approuvé par conseil métropolitain du 24/03/2017
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	183 monuments historiques sont présents sur le territoire métropolitain. Cf annexe 5-1-1-2 du PLUm
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire métropolitain comporte 9157,6 ha de zones humides, identifiés et protégés à travers le document d'urbanisme en tant qu'Espace Paysager à Protéger Zone Humide.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le PLUm identifie la trame verte et bleue, à travers l'Orientation Trame Verte et Bleue et paysage.</p> <p>Le maillage des corridors écologiques est relativement dense. En fonction des milieux traversés, les corridors écologiques ont une plus ou moins grande ajustabilité de leur tracé. Ils se répartissent ainsi en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les corridors « peu ou pas ajustables » qui correspondent à des corridors présentant des habitats de cohérence très « localisés », liés à des cours d'eau, des vallons ou dans des secteurs déjà soumis à une pression d'urbanisation importante ne présentant pas de possibilité immédiate de contournement. - les corridors « ajustables » qui présentent des habitats similaires à proximité immédiate. <p>La carte (p. 29 de l'OAP TVBp) les identifie.</p> <p>Sur le territoire de Nantes Métropole, 25 réservoirs de biodiversité fonctionnels ont été répertoriés : Loire, Erdre, Sèvre, Cens, Chézine et leurs abords, la zone bocagère des trois Chéminées, les marais de la Seilleray, la coulée de Rochart, etc. Ils remplissent les fonctions d'habitat, de</p>

			circulation, de repos, d'alimentation et de reproduction.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de Nantes Métropole compte 23 ZNIEFF de type I et 12 ZNIEFF de type II.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf annexe 5-2-3 du PLUm
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope enregistrés sur le territoire de la métropole nantaise portent sur : - La station d'Angélique des estuaires des berges de la Loire à Couëron (arrêté préfectoral du 17 septembre 2002) ; - La tourbière de Ligné, pour partie localisée à Carquefou (une des trois dernières tourbières à sphaignes typiques du Massif Armoricaïn – arrêté préfectoral du 22 mai 1996) ; - Les combles des anciennes écuries du château de la Tour à Orvault, (biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie de chauves-souris – arrêté préfectoral du 17 décembre 2012).
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les EBC représentent une superficie de 4 487 ha à l'échelle de la métropole. Concernant les protections de type A7, 2 sites sont identifiés (Vertou et Brains), cf. annexe 5-1-1-2.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les EPP représentent une superficie de 1 269 ha à l'échelle de la métropole. Le PLUm instaure différentes protections patrimoniales : - protection ponctuelle sur du patrimoine bâti au nombre de 3 412 à l'échelle de la métropole ; - protection linéaire sur du petit patrimoine bâti (mur, muret, etc.) correspondant à 35 741 m linéaire à l'échelle de la métropole ; - protection ponctuelle sur du petit patrimoine bâti (calvaire, puits, etc.) au nombre de 739 à l'échelle de la métropole ; - protection ponctuelle de patrimoine bâti avec changement de destination en zone agricole ou naturelle au nombre de 187 à l'échelle de la métropole ;

			<ul style="list-style-type: none"> - 37 cônes de vue à l'échelle de la métropole ; - protection linéaire sur des séquences urbaines représentant 18 404 m linéaire à l'échelle de la métropole ; - protection surfacique dénommé périmètre patrimonial représentant 368 ha à l'échelle de la métropole.
--	--	--	--

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le point de modification le plus proche jouxte la Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes. Il s'agit du changement de

ZPS, ZSC)			zonage Ns vers Ad (correction d'une erreur graphique). Cette évolution est sans impact sur la qualité écologique de la zone NATURA 2000. Voir p.21 de la notice
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seule la modification de l'ER 6-5 à Nantes Nord se situe au sein du site inscrit de la Vallée de l'Erdre. Cette modification est sans impact sur ce site. Voir p.33 de la notice.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le point de modification le plus proche se situe à 60 mètres du site patrimonial remarquable. Il s'agit de la suppression d'emplacement réservé n°6-124. Cette évolution est sans impact sur le site patrimonial remarquable. Voir p. 33 de la notice.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La suppression de l'ER n°6-124 à Nantes, est situé au sein du périmètre MH Basilique Saint Nicolas. Cette évolution est sans impact sur la protection de cet MH. Voir p.33 de la notice. La suppression de l'EPP rue Iena à Nantes, est située au sein du périmètre MH Salle de spectacle Bel Air. Il est sans impact sur la protection de cet MH. Cette suppression est due à une décision de justice. Voir p. 36 de la notice. L'ajout d'une protection patrimoniale sur un mur, à Nantes, rue Paul Deltombe est situé au sein du périmètre MH Chapelle St Etienne. Cette protection permet de renforcer le caractère patrimonial des abords du MH. Voir p. 36 de la notice.

			<p>L'évolution de zonage de Ns vers Ad, à Carquefou, est situé au sein du périmètre MH Château de la Seilleraye. Cette évolution (correction d'un erreur graphique) est sans impact sur la protection de cet MH. Voir p. 22 de la notice.</p>
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La modification du tracé d'emplacement réservé n°6-5 à Nantes, pour un cheminement piéton se situe au sein d'une zone humide. Cette protection n'est pas remise au cause. Cette évolution est sans impact sur la zone humide, dans le sens où tout aménagement réalisé dans la zone humide devra ne pas porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide. Voir p. 33 de la notice</p> <p>Des évolutions en extension de tracés de zones humides existants au règlement graphique sont reportés dans un schéma d'O.A.P Doulon Gohard à Nantes, suite à une erreur matérielle. Cette évolution assure donc une meilleure prise en compte de la connaissance des zones humides. Voir p. 32 de la notice</p> <p>L'évolution de zonage de Ns vers Ad, à Carquefou (correction d'une erreur graphique) jouxte une zone humide. Cette protection n'est pas remise au cause. Cette évolution est sans impact sur la zone humide, dans le sens où tout aménagement réalisé dans la zone humide devra ne pas porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide. Voir p. 22 de la notice</p>
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'évolution de zonage de Ns vers Ad, à Carquefou (correction d'une erreur graphique) est située au sein de réservoir fonctionnel Château de Seilleraye et coulée de Rochart. Voir p. 22 de la notice</p> <p>La modification du tracé d'emplacement réservé n°6-5 à Nantes, pour un cheminement piéton se situe au sein du réservoir Erdre et Abords. Cette évolution est sans impact sur le</p>

			<p>réservoir dans le sens où l'ER est déjà existant au sein de ce réservoir. Voir p. 33 de la notice</p> <p>L'OAP du verger à St Jean de Boiseau est situé à proximité d'un corridor et d'un réservoir. Néanmoins, la modification apportée à cette OAP est minime puisqu'il s'agit de pouvoir mutualiser à l'échelle de l'OAP la programmation de logements sociaux et donc n'a pas d'impact sur le corridor/réservoir. Voir p. 45 de la notice</p> <p>L'ajout d'une protection petit patrimoine bâti sur un mur à Nantes se situe à proximité d'un corridor. Cette évolution n'a pas d'impact sur ce corridor, puisque le mur est existant. Voir p. 36 de la notice</p>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'évolution de zonage de Ns vers Ad, à Carquefou (correction d'une erreur graphique) est située au sein d'une ZNIEFF de type I et II. Voir p. 22 de la notice</p> <p>La modification du tracé d'emplacement réservé n°6-5 à Nantes, pour un cheminement piéton se situe au sein d'une ZNIEFF type II. Voir p. 33 de la notice</p> <p>L'OAP du verger à St Jean de Boiseau est situé à proximité d'une ZNIEFF de type II et I. Voir p. 45 de la notice</p>
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'évolution de zonage de Ns vers Ad, à Carquefou (correction d'une erreur graphique) est située à 50 mètres d'un ENS. Voir p. 22 de la notice</p> <p>La modification du tracé d'emplacement réservé n°6-5 à Nantes, pour un cheminement piéton, se situe au sein d'un ENS. Voir p. 33 de la notice</p>
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

<p>de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>			
<p>D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La modification du tracé d'emplacement réservé n°6-5 à Nantes, pour un cheminement piéton, se situe au sein d'un EBC. Cette protection n'est pas remise au cause. Tout aménagement devra prendre en compte cet EBC et ne pas compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Voir p. 33 de la notice</p> <p>Le secteur objet de l'évolution de zonage de Ns vers Ad, à Carquefou (correction d'une erreur graphique) comprend un périmètre EBC. Cette protection n'est pas remise au cause. Tout aménagement devra prendre en compte cet EBC et ne pas compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Voir p. 22 de la notice</p> <p>La suppression des hauteurs sur un secteur UEm à Bouguenais jouxte un EBC (parcelle voisine). Cette protection n'est pas remise au cause. Tout aménagement devra prendre en compte cet EBC et ne pas compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Voir p. 16 de la notice</p> <p>L'ajout d'une protection petit patrimoine bâti sur un mur à Nantes se situe à proximité d'un EBC (même parcelle). Cette protection n'est pas remise au cause. Voir p. 36 de la notice</p>
<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Trois protections patrimoniales sont ajoutées au PLUm au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Voir p36 de la notice</p> <p>Sous l'ER n°6-124, situé rue de</p>

			<p>mercoeur à Nantes une protection patrimoniale bâti est inscrite. La suppression de cet ER est sans impact sur le patrimoine. Voir p. 33 de la notice</p> <p>Le secteur UEm concerné par la suppression des hauteurs à Bouguenais comprend un patrimoine bâti intitulé Moulin à vent. Cette protection n'est pas remise en cause par cette évolution. Voir p. 16 de la notice</p>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>- Un Espace Paysager à Protéger est supprimé, à Nantes, suite à un jugement en annulation au tribunal administratif. Voir p. 36 de la notice.</p> <p>- Un Espace Paysager à Protéger est réduit à Nantes, suite à une erreur graphique. Voir p. 36 de la notice.</p> <p>Le secteur UEm concerné par la suppression des hauteurs à Bouguenais jouxte une frange d'EPP située au nord Ouest du site. Cette protection n'est pas remise au cause. Tout aménagement devra prendre en compte ces EPP et ne pas porter atteinte à leur intégrité. Voir p. 16 de la notice</p>
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche

permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Ci-jointe en annexe.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Juillet 2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

/

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Sans objet

- autre, préciser les modalités

Sans objet

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Nantes	le,	16 MARS 2023
Nom	PRAS	Prénom	Pascal
Qualité	Vice-président en charge de l'urbanisme durable, de l'habitat, et des projets urbains, et du règlement local de publicité métropolitain		
Signature			